

\*\*\*\*\*  
**Arrêté permanent de Monsieur le Maire  
portant sur la Réglementation de l'accès des véhicules à moteur aux  
espaces de promenade de la commune**

Le Maire,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;
- Vu le Code de la route ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique,
- Considérant que ces espaces sont réservés à la promenade,

ARRÊTE:

-Article 1:

La circulation de tous les véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur est interdite dans les bois, sur les cheminements, en bordure de rivière ou entre les lotissements.

-Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

-Article 3 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

-Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

-Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

- Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la GIRONDE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de CRÉON
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à **TABANAC**, le **20 mai 2020**,

Le Maire, Jean-François BROUSTAUT